

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0269/ARCOP/ORD

sur recours de BURKINA DECOR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-036/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeur au profit de diverses structures de l'administration publique (lots 01 à 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juillet 2019 de BURKINA DECOR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Frank KABORE et Théophile TIENDREBEOGO, représentants de BURKINA DECOR SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sekougnien BAKO et Aboubacar PELEPE, respectivement agent et Chef de service au MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moussa KOBAYAGDA et Hamed BELEM, représentants de SONAZA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-036/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeur au profit de diverses structures de l'administration publique (lots 01 à 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que, sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être rédigée en français et adressée au Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que BURKINA DECOR SARL a adressé sa requête au « Président de l'Autorité ARCOP » ;

qu'il apparaît donc que la requête a été mal adressée et qu'il convient en conséquence de la déclarer irrecevable ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de BURKINA DECOR SARL est irrecevable pour avoir été irrégulièrement adressée au Président de l'ARCOP en application de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juillet 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO